

# Le Plan Départemental d'Accueil (PDA)

## Règlementation et fonctionnement

### Dans quoi s'inscrit le PDA ?

Le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, lors du Comité Interministériel à l'Intégration du 10 avril 2003 a fait état de sa volonté d'une politique d'intégration renouvelée, en l'articulant autour de trois pôles forts : l'accueil, la promotion individuelle et sociale et la lutte contre les discriminations.

La politique d'accueil définie dans ce cadre, s'appuie notamment sur :

- l'instauration d'un service public de l'accueil,
- une prise en charge adaptée de tout nouvel arrivant dans le cadre d'un Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI) [Volet A, fiche 20],
- la systématisation des plans d'accueil.

### A quoi sert le PDA ?

Le Plan Départemental d'Accueil est un document écrit qui doit permettre de formaliser l'organisation de l'accueil des personnes qui arrivent en France à l'échelle du département.

#### Le cadre réglementaire

La circulaire du 1er juin 1999 a rendu obligatoire l'existence dans chaque département d'un Plan Départemental d'Accueil des primo-arrivants.

La circulaire du 24 novembre 2003 (remplace les circulaires du 12 mars 1993 et 1er juin 1999) a confirmé l'obligation d'élaboration d'un tel plan et a complété la liste des personnes concernées :

- les bénéficiaires du regroupement familial (article 12.bis1 et 15.5 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les membres étrangers de familles de Français (article 12.bis.6 et 15.1,2 et 3 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les réfugiés statutaires, bénéficiaires de la protection subsidiaire et leur famille (article 15.10 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les apatrides et leurs familles (article 15.11 et article 12 bis 10 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les titulaires d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" (article 12bis de l'ordonnance de 1945 modifiée),

- les personnes bénéficiant d'un titre de séjour "liens personnels et familiaux" (article 12bis7 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les personnes ayant leur résidence habituelle en France depuis plus de 10 ans ou pendant 8 ans si elles sont nées en France (article 12bis3 et 8 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les bénéficiaires d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle (article 12bis9 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les titulaires d'une carte de résident (article 15 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les titulaires d'une rente (article 15.4 de l'ordonnance de 1945 modifiée),
- les travailleurs permanents.

### Quel est le contenu du PDA ?

A partir d'un état des lieux, le plan doit permettre, d'une part, de décrire le fonctionnement du dispositif d'accueil, et d'autre part, de permettre la mise en œuvre d'actions adaptées dans le domaine de l'accueil en s'appuyant sur le réseau d'acteurs.

La circulaire du 1er juin 1999 précise que *"le plan doit : définir les modalités de prise en charge des nouveaux arrivants, définir le rôle de chacun des acteurs du dispositif, évaluer les besoins, recenser les moyens existants, définir et programmer les actions complémentaires nécessaires, et prévoir les modalités de suivi de sa mise en œuvre"*.

Par ailleurs, la circulaire du 24 novembre 2003 rappelle que chaque département doit obligatoirement disposer d'un Plan Départemental d'Accueil articulé aux orientations gouvernementales et tenant compte de la réalité locale (en terme de besoins et de publics accueillis).

### A quoi correspond le PDA ?

La circulaire du 1er juin 1999 insiste sur le fait que l'accueil doit être personnalisé et ne doit pas relever d'une action ponctuelle. Cet accueil doit donc être inscrit dans un processus dynamique et adapté.

### Deux phases sont prises en compte

- Un pré-accueil, c'est-à-dire un accueil des personnes au moment du dépôt des dossiers (de regroupement familial par exemple). Celui-ci peut prendre la forme de réunions (collectives) pour préparer les demandeurs à comprendre les différentes phases de la procédure et préparer l'arrivée de la famille. Toutefois, compte tenu des modalités de la procédure, il est actuellement seulement mis en place pour les personnes bénéficiant d'un regroupement familial.

- Un accueil, dans les premières semaines suivant l'arrivée, les arrivants sont reçus et orientés en fonction de leurs besoins (en langue française par exemple).

Les évolutions récentes tant démographiques (arrivées plus importantes de membres de familles de français n'ayant pas de dossier à déposer) que politiques (développement de la phase d'accueil) rendent de plus en plus caduque le pré-accueil. Par contre reste présente la question de l'information.

### Le plan peut prendre deux formes différentes selon les caractéristiques du département :

- La mise en cohérence du système d'acteurs, afin de permettre un accueil optimisé. Le plan départemental, dans ce cas, renseigne précisément sur les fonctions et rôles de chaque acteur concerné.

- Une plate-forme d'accueil, définie comme un lieu de ressources polyvalent et unique (l'ensemble des acteurs y assure une permanence : visite médicale, assistante sociale, positionnement linguistique...). Plusieurs départements (qui accueillent un grand nombre de primo-arrivants) disposent déjà d'une plate-forme.

L'ensemble des départements devrait relever géographiquement d'une plate-forme d'accueil d'ici 2007 [Volet A, fiche 18].

### Le Plan Départemental du Haut-Rhin

Entre septembre 1996 et janvier 1997, un état des lieux a été réalisé permettant, sur la base d'une réflexion collective d'élaborer le premier Plan Départemental d'Accueil des Familles Rejoignantes. Un plan existe donc dans ce département depuis 1997 et fait suite aux circulaires successives régulièrement remis à jour.

Depuis 1997, ce département considère la connaissance des publics comme un enjeu majeur et s'est engagé dans une démarche de connaissances et de suivis du profil et des caractéristiques des primo-arrivants qui a permis une évolution des actions menées et une bonne connaissance des territoires.

Le département bénéficie depuis fin juillet 2005, d'une plate-forme d'accueil située à Mulhouse. Les acteurs locaux en charge du plan départemental ont engagé une réflexion sur les enjeux de formation linguistique, d'accès au logement et d'accompagnement des populations. Il a récemment été décidé d'engager une démarche d'information et de sensibilisation sur la question de l'accueil à l'échelle des arrondissements.

#### Enjeux de l'accueil

Des enjeux identiques apparaissent dans les deux départements, notamment :

- Une question territoriale : de nombreuses communes (notamment des petites communes) ont à faire face à l'installation de primo-arrivants mais, elles ne disposent souvent ni de moyens humains (intervenants sociaux...) ni de structures (scolaires...) pour répondre aux besoins.
- Un accueil adapté et des expérimentations d'actions sont nécessaires pour faire face à la diversité de plus en plus forte des primo-arrivants (liée à leurs vécus, leurs profils socio-démographiques, leurs compétences).



## Les plans en Alsace

### Le Plan Départemental du Bas-Rhin

Le plan a été élaboré fin 1995. Compte tenu de l'évolution des textes réglementaires, il a fait l'objet d'une réactualisation en mars 2000 et en 2004, permettant notamment d'intégrer les nouveaux publics.

C'est le premier territoire alsacien qui a bénéficié d'une plate-forme d'accueil, dès avril 2001.

Il a été un des sites expérimentaux, en juillet 2003, du Contrat d'Accueil et d'Intégration. Plusieurs réflexions ont été engagées dans le cadre de la réactualisation du Plan sur les questions de scolarisation, d'accès à l'emploi, aux soins et à l'éducation à la santé. Différents groupes de travail fonctionnent dont l'un porte sur une meilleure connaissance des profils et du processus d'intégration des primo-arrivants, l'autre réfléchit aux liens à établir avec les collectivités locales et territoriales.

### Sources

- Circulaire DPM-C11 n°99/315 du Ministère de l'emploi et de la solidarité du 1er juin 1999, relative à la mise en place du dispositif d'accueil des primo-arrivants.
- Circulaire DPM/AC11 n°2003-537 du 24 novembre 2003 relative à l'extension et à la généralisation du service public de l'accueil et des plans départementaux d'accueil des nouveaux arrivants, préparation des programmes régionaux d'insertion des populations immigrées.
- Plan départemental d'accueil du Bas-Rhin, DDASS, 2004.
- Plan départemental d'accueil du Haut-Rhin, DDASS, 2004.
- Dispositif d'accueil des primo-arrivants - données générales, Oriv, avril 2004, 15p.

### Contacts

- DDASS du Bas-Rhin, Tél. : 03 88 76 76 81
- DDASS du Haut-Rhin, Tél. : 03 89 24 81 64
- ORIV, Tél. : 03 88 14 35 89